

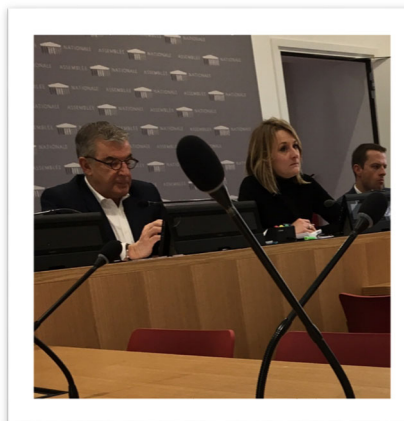
COMPTE-RENDU : Proposition de Loi du Sénat Un dispositif législatif qui révolutionnerait la gestion actuelle du MO

Chers collègues,

La parité syndicale de la Police Nationale a été convoquée le jeudi 17 janvier à l'Assemblée Nationale afin que le rapporteur de la commission des Lois (la députée Alice THOUROT, désignée mardi dernier) puisse recueillir l'avis de l'ensemble des représentants des policiers de tous corps et de tous grades concernant les dispositions adoptées par le Sénat avec la **proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs (n°1352) qui sera examinée dès cette semaine en commission des Lois.**

Le nouveau dispositif législatif envisagé serait de nature à modifier en profondeur la gestion du MO lorsque des manifestations sur la voie publique, déclarées ou non, provoquent des troubles tels que ceux que nous recensons désormais de manière usuelle.

Le Syndicat Indépendant des Commissaires de Police ayant été le seul représentant du CCD présent et en mesure de s'exprimer au nom des membres du corps, nous nous devons de vous adresser un compte rendu des échanges au sujet d'un texte à venir dont les conséquences impacteraient prioritairement les chefs de service qui dirigent les dispositifs de MO.



Comme l'ensemble des organisations présentes, le SICP s'est déclaré en faveur de manière générale de toute disposition législative nouvelle qui permettrait de doter la Police de meilleurs moyens juridiques face aux délinquants.

En l'espèce, il s'agirait d'obtenir dans l'urgence ce que nous réclamons depuis longtemps, à savoir sécuriser davantage les interventions des effectifs confrontés aux dérives violentes et désormais habituelles lors des manifestations de ces dernières années.

Nous avons tenu en propos liminaire à expliquer à nos interlocuteurs députés (dont la vice présidente de la commission des Lois, ancienne magistrate) qu'il ne s'agit pas de convaincre les policiers du bien-fondé des propositions auxquelles ils adhèrent mais plutôt de déployer des trésors de persuasion à l'égard des magistrats, les derniers maillons de la chaîne pénale chargés de l'application concrète des textes en question.

Il va sans dire que nous sommes des plus dubitatifs au regard non seulement de la faiblesse actuelle des sanctions des auteurs des graves infractions déjà perpétrées ces dernières semaines (3% des personnes condamnées ont écopé d'une peine de prison, rarement avec mandat de dépôt) mais aussi des différents propos relayés par les syndicats de la magistrature quant à l'opposition de principe des juges aux nouveautés étudiées (fichier, incriminations etc).

La réponse de Mme THOUROT n'est ni surprenante, ni rassurante : les organisations syndicales majeures de la magistrature l'ont avisée de leur refus de participer à la table ronde pour discuter de la proposition de loi (le seul syndicat ayant accepté étant Unité Magistrats FO).

Résumé des échanges

Concernant la proposition de loi :

Le SICP a formulé certaines réserves (relayées par ailleurs par d'autres organisations du CEA comme du CC) **quant aux nombreuses difficultés d'application de ces textes :**

-Si nous n'avons évidemment rien contre l'interdiction préfectorale de manifester pour certains individus, la **définition du périmètre** établi risque d'être peu opérationnel dans les grandes zones urbaines face à des manifestants sans parcours programmé qui essaient dans de nombreux secteurs; ce périmètre de l'interdiction est encore moins efficace lorsque l'individu concerné change de commune pour manifester et passe outre l'arrêté géographiquement limité.

-La **notification des arrêtés préfectoraux** d'interdiction de manifester **au moins 48H avant** la mise en œuvre sera impossible en cas de mouvement programmé dans l'immédiateté des réseaux sociaux ;

-Le pointage pendant la manifestation est d'un intérêt limité (au regard de l'étendue de la plage horaire d'une manifestation, contrairement à un match de foot, qui n'empêcherait en rien "l'interdit" de s'y rendre après pointage...);

-le texte opère un "mélange des genres" sans préciser **l'articulation entre le refus administratif d'accès au périmètre préfectoral et l'infraction qui le motive** (interdiction de manifester/port d'arme prohibé etc) qui doit donner lieu à interpellation et non à une simple reconduite hors périmètre;

-La **mise en œuvre concrète des dispositions contre la dissimulation du visage pose question** : comment caractériser l'aspect volontaire de cette dissimulation ? Qu'en est-il des motifs légitimes de la dissimulation ? (bonnet/passe montagne et écharpes sont légitimes sur VP en plein hiver...) Quid d'un mouvement dont le symbole serait un masque de carnaval au lieu d'un gilet ?

La très grande majorité des manifestants participent à visage dissimulé par un masque pour ne pas respirer l'inévitable lacrymogène sans pour autant être des casseurs... Qui interpellé concrètement?

Des demandes complémentaires ont encore été formulées par l'ensemble des participants :

-**Retour à la définition précédente de l'autorité civile** pour retrouver la réactivité totale des MO directement gérés par les chefs de service de police (**cf notre écrit du 11 mai 2017**)

-**Responsabilité pénale de l'organisateur de fait d'une manifestation qui dégénère** (ex : celui qui appelle à manifester sur les réseaux sociaux)

-**Modification du régime de la déclaration des manifestations**
-**Révision de la doctrine de MO** (notamment sur la lisibilité des sommations, les modalités de signalement de l'engagement de la force et des ordres de dispersion, sur l'uniformisation des doctrines d'emploi PN/GN, sur l'harmonisation des munitions et des usages de LBD etc)

-**Modernisation de l'organisation de la Police Nationale et amélioration de la formation des effectifs** (*thèmes du SCSI auxquels le SICP n'a pas souscrit, éloignés du débat sur la proposition de loi et qui stigmatisent indûment notre institution...*)

-**Aggravation de la sanction de la participation à une manifestation non déclarée** (contravention de 5^{ème} cl. au lieu d'une 1^{ère})

-**Expérimentation de produits de marquage codé durant les manifestations** pour attester de la présence des individus sur les lieux d'infraction ;

En conclusion, si le texte nous paraît intéressant à ce stade, nos questionnements sur l'opérationnalité réelle des mesures envisagées sont restés sans réponse, et nos doutes persistent au regard des nombreuses contraintes qui reposeraient sur les policiers (contrôles de périmètres, pointages, suivi des personnes interdites, interpellations massives pour dissimulation du visage ou port d'arme par destination etc) sans que l'effectivité d'une réponse pénale soit le moins du monde assurée...

Olivier BOISTEAUX,
Président du SICP

Jean-Paul MEGRET et Mickaël TREHEN,
Secrétaires nationaux

Ce que prévoit le Sénat

Mesures de police administratives :

- ◆ Possibilité d'**arrêté préfectoral d'interdiction de manifester** pour toute personne
 - coupable de dégradations ou violences lors de manifestation(s),
 - ou** - appartenant à un groupe ou en relation régulière avec des individus incitant/facilitant/participant à ces faits ;
 L'arrêté doit préciser la manifestation concernée, l'étendue géographique de l'interdiction d'une durée ne pouvant excéder celle de la manifestation ; **Notification** de cet arrêté au plus tard **48H avant son entrée en vigueur.**
- ◆ Possibilité d'**imposer par arrêté aux personnes visées un "pointage" au moment de la manifestation ;**
- ◆ Mise en œuvre d'un **fichier national** de traitement automatisé de données à caractère personnel **des personnes faisant l'objet d'une interdiction de participer à une manifestation sur la voie publique ;**

Dispositions pénales :

Incriminations de :

- ◆ La **participation à une manifestation en méconnaissance de l'interdiction préfectorale d'y prendre part** (6 mois / 7.500€);
- ◆ La **méconnaissance de l'obligation de "pointage"** (3 mois / 3.750€);
- ◆ La **dissimulation** volontaire, totale ou partielle **du visage** pour ne pas être identifié dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public (1 an / 15.000€) ;
- ◆ Le **port/l'introduction d'armes par destination** en réunion publique, manifestation sur la voie publique ou ses abords immédiats, y compris fusées & artifices (3 ans / 45.000€);
- ◆ Le **jet de projectile** présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une manifestation (3 ans / 45.000€);
- ◆ La peine d'interdiction de manifester (d'une durée max. de 3 ans)

-> emporte comme **obligations** :

- **de ne pas manifester sur VP dans certains lieux déterminés par la juridiction** (sanction : 1 an / 15.000€);
- **de répondre aux convocations le temps des manifestations concernées** (sanction : 6 mois / 7.500€).

-> devient une **peine complémentaire** pour les faits de violences lors des manifestations sur la voie publique.

Responsabilité civile :

La proposition de loi consacre la théorie du "casseur payeur" avec une possibilité d'action récursoire de l'État contre les participants dont la responsabilité pénale a été reconnue par une décision de condamnation devenue définitive.



Proposition de loi N°1352 adoptée par le Sénat

Mesures de police administrative

Article 1^{er}

Après l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 211-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-3-1. – Si les circonstances font craindre des troubles d'une particulière gravité à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique, ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut autoriser, par arrêté motivé, pendant les six heures qui précèdent la manifestation et jusqu'à dispersion, à l'entrée et au sein d'un périmètre délimité, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

« L'arrêté est transmis sans délai au procureur de la République et communiqué au maire de la commune concernée.

« L'arrêté définit le périmètre concerné, qui se limite aux lieux de la manifestation, à leurs abords immédiats et à leurs accès, ainsi que sa durée. L'étendue et la durée du périmètre sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances.

« L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale.

« Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages, ou qui détiennent, sans motif légitime, des objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, en infraction à un arrêté pris en application de l'article L. 211-3 du présent code, s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au premier alinéa du présent article. »

Article 2

La section 1 du chapitre 1er du titre 1er du livre II du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 211-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4-1. – Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté motivé, interdire de prendre part à une manifestation déclarée ou dont il a connaissance à toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public et qui soit s'est rendue coupable, à l'occasion d'une ou plusieurs manifestations sur la voie publique, des infractions mentionnées aux articles 222-7 à 222-13, 222-14-2, 322-1 à 322-3, 322-6 à 322-10 et 431-9 à 431-10 du code pénal, soit appartient à un groupe ou entre en relation de manière régulière avec des individus incitant, facilitant ou participant à la commission de ces mêmes faits.

« Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut imposer, par l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article, à la personne concernée par cette mesure

de répondre, au moment de la manifestation, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Cette obligation doit être proportionnée au comportement de la personne.

« L'arrêté précise la manifestation concernée ainsi que l'étendue géographique de l'interdiction, qui doit être proportionnée aux circonstances et qui ne peut excéder les lieux de la manifestation et leurs abords immédiats ni inclure le domicile ou le lieu de travail de la personne intéressée. La durée de l'interdiction ne peut excéder celle de la manifestation concernée.

« L'arrêté est notifié à la personne concernée au plus tard quarante-huit heures avant son entrée en vigueur.

« Le fait pour une personne de participer à une manifestation en méconnaissance de l'interdiction prévue au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

« Le fait pour une personne de méconnaître l'obligation mentionnée au deuxième alinéa est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

Article 3

La section 1 du chapitre 1er du titre 1er du livre II du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 211-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4-2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont autorisés à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, afin d'assurer le suivi, au niveau national, des personnes faisant l'objet d'une interdiction de participer à une manifestation sur la voie publique en application de l'article L. 211-4-1 du présent code ou de l'article 131-32-1 du code pénal.

« Sont enregistrées dans le traitement, dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite de la finalité mentionnée au premier alinéa du présent article, les données concernant les personnes faisant l'objet d'un arrêté d'interdiction de manifester sur la voie publique en application de l'article L. 211-4-1 du présent code ou condamnées à la peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique dans les conditions prévues à l'article 131-32-1 du code pénal.

« Les modalités d'application du présent article, y compris la nature des informations enregistrées, la durée de leur conservation ainsi que les autorités et les personnes qui y ont accès, sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

CHAPITRE II - Dispositions pénales

Article 4

Après l'article 431-9 du code pénal, il est inséré un article 431-9-1 ainsi rédigé :

« Art. 431-9-1. – Le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement, totalement ou partiellement, SON visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Le présent article n'est pas applicable aux manifestations conformes aux usages locaux ou lorsque la dissimulation du visage est justifiée par un motif légitime. »

Article 5

I. – L'article 431-10 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 431-10. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende :

« 1° Le fait d'introduire ou de porter une arme ou, sans motif légitime, tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75, y compris des fusées et artifices, dans une réunion publique, dans une manifestation sur la voie publique ou à ses abords immédiats ;

« 2° (Supprimé)

« 3° Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une manifestation sur la voie publique.

« La tentative de ces délits est punie des mêmes peines. »

II. – À l'article 431-12 du code pénal, les mots : « de l'infraction définie » sont remplacés par les mots : « des infractions définies ».

Article 6

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° (nouveau) Après l'article 131-32, il est inséré un article 131-32-1 ainsi rédigé :

« Art. 131-32-1. – La peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, qui ne peut excéder une durée de trois ans, emporte défense de manifester sur la voie publique dans certains lieux déterminés par la juridiction. La liste de ces lieux peut être modifiée par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

« La peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique emporte également, pour le condamné, l'obligation de répondre, le temps des manifestations, aux convocations de toute autorité publique désignée par la juridiction de jugement. La décision de condamnation fixe le type de manifestations concernées. Cette obligation doit être proportionnée au regard du comportement de la personne.

« Si la peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. » ;

2° (nouveau) Après le premier alinéa de l'article 222-47, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux articles 222-7 à 222-13 et 222-14-2, lorsque les faits sont commis lors du déroulement de manifestations sur la voie publique, peut être prononcée la peine complémentaire d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans les conditions prévues à l'article 131-32-1. » ;

3° (nouveau) Le I de l'article 322-15 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° L'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans les conditions prévues à l'article 131-32-1, lorsque les faits punis par les articles 322-1 à 322-3 et 322-6 à 322-10 sont commis lors du déroulement de manifestations sur la voie publique. » ;

4° Le I de l'article 431-11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « par l'article 431-10 » est remplacée par les mots : « à la présente section » ;

b) Le 2° est ainsi rétabli :

« 2° L'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans les conditions prévues à l'article 131-32-1 ; »

5° (nouveau) Après l'article 434-38, il est inséré un article 434-38-1 ainsi rédigé :

« Art. 434-38-1. – Le fait, pour une personne condamnée à une peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, de participer à une manifestation en méconnaissance de cette interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

« Le fait, pour une personne condamnée à une peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, de ne pas répondre, le temps des manifestations, aux convocations de toute autorité publique désignée par la juridiction de jugement, en méconnaissance de la décision de condamnation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »

II. – L'article L. 211-13 du code de la sécurité intérieure est abrogé.

CHAPITRE III Responsabilité civile

Article 7

Après le premier alinéa de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'État peut exercer une action récursoire contre les personnes ayant participé à tout attroupement ou rassemblement armé ou non armé, lorsque leur responsabilité pénale a été reconnue par une décision de condamnation devenue définitive. »

CHAPITRE IV - Application outre-mer

Article 8 (nouveau)

I. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 711-1. – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres 1er à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

II. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions ».

III. – Au premier alinéa des articles L. 285-1, L. 286-1 et L. 287-1 du code de la sécurité intérieure, la référence : « n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » est remplacée par la référence : « n° du visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs ».

IV (nouveau). – Aux articles L. 282-1 et L. 284-1 du code de la sécurité intérieure, la référence : « L. 211-13, » est supprimée.



Syndicat Indépendant des Commissaires de Police
4, rue Blanche - 95230 SOISY-SOUS MONTMORENCY



09 87 10 75 63



secretariat@commissaires.fr



www.commissaires.fr



@SICPCommissaire



@SICPcommissaires